

Montréal, le 5 novembre 2010

Par courriel

ACEF de Québec
Me Denis Falardeau
570, rue du Roi
Québec (Québec) G1K 2X2

**Objet : Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité
pour l'année tarifaire 2011-2012
Dossier de la Régie : R-3740-2010**

Cher confrère,

Nous vous transmettons, avec la présente, la demande de renseignements no. 1 que la Régie adresse à l'ACEFQ relativement au dossier mentionné en titre.

Conformément à la décision D-2010-108, les réponses à cette demande de renseignements devront nous parvenir **d'ici 12h, le 15 novembre 2010.**

Veillez agréer l'expression de nos sentiments distingués.

Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie
VD/as

P.j.

c.c. Tous les participants.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) :
DEMANDE RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT DES TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
POUR L'ANNÉE TARIFAIRE 2011-2012

MAUVAISES CRÉANCES

1. Référence : Pièce C-5-8, ACEFQ, page 9.

Préambule :

« Jusqu'en 2007 les mauvaises créances budgétées (voir tableau ci-haut) se situaient à des niveaux inférieurs à 46 M\$, on pense que le fait de considérer à part les mauvaises créances associées à la stratégie MFR, devrait amener une correction au niveau des mauvaises créances de base pour les autres clientèles, car la clientèle MFR constitue une clientèle plus à risque, de la sorte il faudrait ajuster à la baisse le pourcentage des ventes devant aller au budget de mauvaises créances des autres clientèles. À moins de preuve contraire à cet effet nous pensons qu'H.Q. devrait modifier ses paramètres pour réévaluer à la baisse les mauvaises créances des autres clientèles que celle MFR. »

[Nous soulignons]

Demande :

1.1 Veuillez préciser les modifications des paramètres proposées à la référence et estimer la baisse proposée des mauvaises créances de l'année témoin 2011. Veuillez justifier vos hypothèses.

REVENUS AUTRES QUE VENTES D'ÉLECTRICITÉ

2. Référence : Pièce C-5-8, ACEFQ, page 12 (site internet) ou page 13 (copie papier).

Préambule :

« Il faudrait implanter des mécanismes correctifs pour s'assurer que les sous-estimations des revenus autres que de vente d'électricité n'avantagent pas indûment HQD et n'entraînent des tarifs plus élevés que ce qu'apporterait une compensation juste des clientèles régulières pour l'utilisation de ressources dont elles assument les frais dans le revenu requis et les tarifs. »

Demande :

2.1 Veuillez indiquer quels sont les mécanismes correctifs proposés.

FRAIS CORPORATIFS ET LOI 100

- 3. Références :**
- (i) Pièce C-5-8, ACEFQ, page 16 ;
 - (ii) Pièce B-9, HQD-13, document1, page 102, R43.2 et R43.3.

Préambule :

- (i) Dans sa preuve, l'ACEFQ indique que :

« HQ limite les dépenses administratives aux seuls frais corporatifs, ce qui selon nous est trop restrictif, les divisions ayant leur propre administration qui est visée selon nous par les réductions de dépense. »

- (ii) En réponse à une demande de renseignements, le Distributeur fournit sa définition des dépenses de nature administrative :

« À la lumière des dispositions de la Loi 100 et selon les caractéristiques propres à Hydro-Québec, les dépenses de nature administrative correspondent aux frais corporatifs d'Hydro-Québec qui incluent les principales activités suivantes :

- *Les frais associés aux bureaux du PDG, PCA et de la Protectrice de la personne ainsi que les activités relatives à la vérification interne ;*
- *Affaires corporatives et secrétariat général : le secrétariat de l'entreprise et les affaires corporatives, les dons et commandites, les communications, l'environnement et le développement durable, la planification stratégique, les relations gouvernementales et institutionnelles ;*
- *Finances : la préparation des états financiers, le contrôle, l'expertise comptable, la fiscalité, la planification financière corporative et la gestion des risques ;*
- *Ressources humaines : les frais associés au programme corporatif de relève.*

Pour respecter la Loi 100, Hydro-Québec doit réaliser des efforts de réduction de ses frais corporatifs. »

« Les dépenses de nature administrative propres au Distributeur sont égales à leur quote-part des frais corporatifs. »

Demandes :

- 3.1 Veuillez fournir et motiver votre définition des dépenses de nature administrative applicables selon la Loi 100 et la comparer avec celle du Distributeur.

- 3.2 Veuillez indiquer les dépenses de nature administrative propres au Distributeur autres que celles reliées aux frais corporatifs.